

ARRETE DU 16 DECEMBRE 2021

**FIXANT LES PERIODES DE RECEPTION DES DOSSIERS
DE DEMANDE D'AUTORISATION ET LE CAS ECHEANT DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS RELEVANT DE LA
COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

POUR L'ANNEE 2022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6122-1, L 6122-9, L 6122-10, R 6122-25 à R 6122-27 et R 6122-29 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le nombre de périodes de réception des demandes d'autorisation ou le cas échéant de renouvellement d'autorisation d'une activité de soins mentionnée à l'article R 6122-25 ou d'un équipement matériel lourd mentionné à l'article R 6122-26 du Code de la santé publique ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois par année civile, et que leur durée doit être au moins égale à deux mois ;

ARRETE

Article 1 : Les périodes de réception des demandes d'autorisation (en application de l'article L 6122-1 du Code de santé publique) et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation (en application du 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique) relatives à l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, telles que prévues à l'article R. 6122-29 du Code de la santé publique sont fixées comme suit pour l'année 2022 :

du 17 janvier 2022 au 17 mars 2022 inclus

et du 1^{er} septembre 2022 au 31 octobre 2022 inclus

Article 2 : Ces périodes font courir, à compter de leur date de clôture, le délai de six mois prévu à l'article L. 6122-9 6^{ème} alinéa du Code de la santé publique, à l'issue duquel l'absence de notification de réponse de l'Agence Régionale de Santé de Normandie vaut rejet de la demande d'autorisation.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à CAEN, le 16 décembre 2021

Thomas DEROGHE

Directeur général

